



*REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas De Calais
Arrondissement de MONTREUIL SUR MER
Ville de MERLIMONT*

CHARTRE QUALITE DES TERRASSES ET MOBILIERS COMMERCIAUX DE LA VILLE DE MERLIMONT.

Annexée à l'arrêté municipal d'implantation des terrasses et mobiliers commerciaux sur le domaine public

Le Maire par arrêté municipal du 14 décembre 2016 a réglementé l'occupation privative du domaine public pour les terrasses et mobiliers commerciaux des cafés, restaurants et tout autre commerce. Cette réglementation concerne l'ensemble du territoire de MERLIMONT.

L'arrêté municipal porte sur le règlement de l'occupation du Domaine public à titre commercial. Il a pour but principal de normaliser l'occupation du domaine public en définissant des règles précises au bénéfice d'une cohérence tant esthétique que réglementaire. Il reprend et complète les dispositions contenues dans la charte et rend opposables ces dernières aux récipiendaires.

Cette réglementation est la traduction concrète d'une longue réflexion menée par les élus et les services de la Ville de MERLIMONT. Elle s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain dont l'objectif est d'affirmer l'identité patrimoniale, touristique et culturelle de MERLIMONT, dans laquelle doivent se conjuguer au quotidien, qualité de vie environnementale et attractivité commerciale.

Cet enjeu conduit aujourd'hui, à retenir une démarche volontariste d'harmonisation et d'intégration esthétique des terrasses des cafés, restaurants et tout autre commerce de la ville, au travers d'une charte qualité des mobiliers, équipements et accessoires installés sur le domaine public.

Cette charte regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, couleurs ou formes des mobiliers préconisés. Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer la notoriété et l'attraction de la ville, tout en concourant à valoriser commercialement les établissements qui adhèrent à cette démarche de qualité.

Outil de référence des acteurs des métiers de la restauration et des commerçants, cette charte constitue enfin un puissant levier pour inviter les Merlimontois, les visiteurs et les touristes à s'approprier et à profiter des nombreux attraits de notre ville.

Les services municipaux sont à l'écoute des exploitants pour les accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements attributaires, à titre temporaire, d'une terrasse (ou assimilée comme telle), propriétaires de mobiliers commerciaux, installés sur le domaine public. La charte fixe pour les terrasses des préconisations générales adaptées selon qu'il s'agisse de terrasses mobiles ou de terrasses fixes. Les terrasses couvertes (ou avancées bâties) ne rentrent pas dans le cadre de cette charte puisqu'elles font obligatoirement l'objet d'un permis de construire.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas De Calais
Arrondissement de MONTREUIL SUR MER
Ville de MERLIMONT

SOMMAIRE

1. LA DEMANDE D'AUTORISATION	1
1.1. LE CADRE REGLEMENTAIRE	1
1.2. LE REGIME D'AUTORISATION	1
1.3. LES TYPES DE TERRASSES AUTORISEES	2
1.4. LE BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION	3
1.5. LES CONDITIONS D'AUTORISATION	3
1.6. LA REDEVANCE	4
1.7. LES SANCTIONS	5
2. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	5
2.1. ACCESSIBILITE	5
2.2. EMPRISE DES TERRASSES	6
2.3. DISPOSITIONS COMMUNES	7

1. LA DEMANDE D'AUTORISATION :

1.1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

La charte fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par des terrasses ou des mobiliers commerciaux. Elle ne se substitue pas aux législations en vigueur. Elle fixe des préconisations générales qui servent de base pour l'instruction des dossiers. Ces préconisations peuvent faire l'objet d'adaptations en fonction de la configuration des lieux.

Pour être autorisés, les terrasses et mobiliers commerciaux respecteront les législations nationales (accueil des fumeurs, accessibilité des espaces publics et des immeubles aux personnes à mobilité réduite et aux services de sécurité...) et locales (Plan Local d'Urbanisme...).

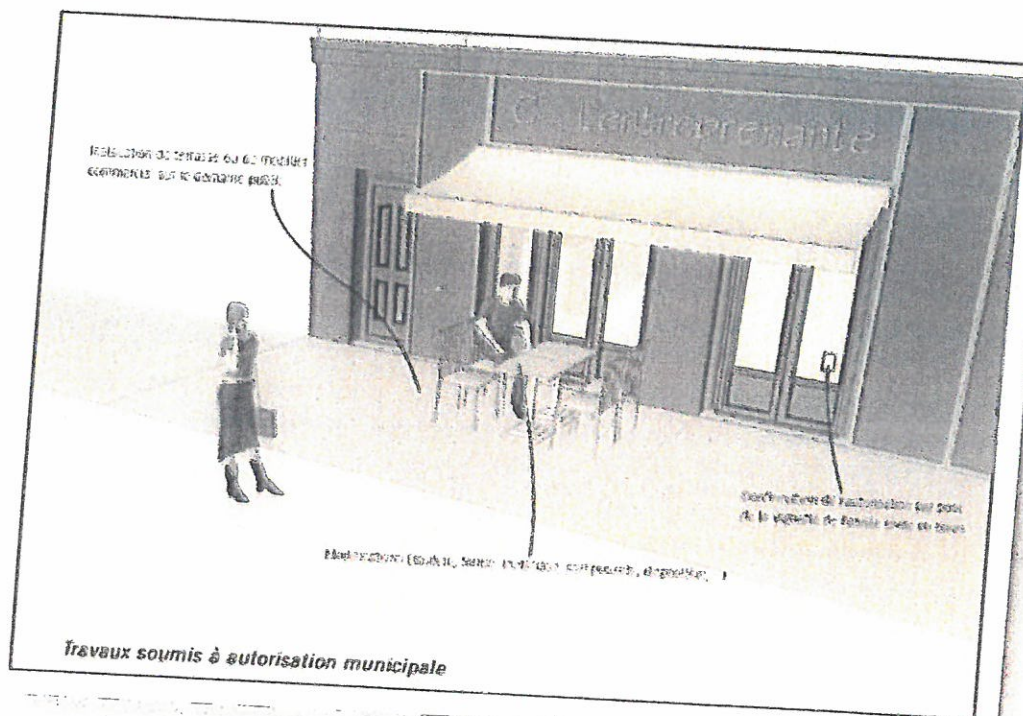
1.2. LE REGIME D'AUTORISATION

Toute occupation privative du domaine public est subordonnée à la délivrance d'une autorisation municipale préalable

Toute installation ou transformation de terrasse ou de mobilier commercial sur le domaine public, ou de renouvellement de leurs composants, fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation est délivrée en année civile et la demande sera renouvelée tacitement sauf en cas de modifications.

L'autorisation donne lieu à la remise de la vignette de l'année civile en cours à placer dans l'établissement. Cette dernière doit être apposée sur la vitrine et être facilement lisible depuis l'espace public.



La mise en place d'une terrasse sur le domaine public doit, à ce titre, être précédée d'une demande d'autorisation préalable, déposée au moins 1 mois à l'avance et avant le début de la saison d'exploitation auprès du service instructeur, le service « Urbanisme ».

Les formulaires à retirer et dossiers à déposer les sont auprès du service instructeur.

Pour obtenir une autorisation, le pétitionnaire s'engage par écrit à respecter la charte, et remplit avec précision le formulaire administratif.

Il fournit également :

- Un extrait cadastral,
- Une photographie de l'emplacement concerné,
- Des photographies du site permettant d'appréhender l'environnement de l'installation projetée.
- Un plan côté avec la position de la façade commerciale, le périmètre d'occupation souhaité et le mobilier projeté.
- Le mobilier urbain présent sur l'espace public autour de l'emprise sollicitée est localisé, ainsi que l'emprise des occupations commerciales environnantes.
- Une documentation ou des photos du mobilier projeté montrant le caractère démontable et repliable des installations.
- La description du lieu de stockage du mobilier.

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra mentionner les points suivants :

- Nom, prénoms domicile et qualité du pétitionnaire,
- Identification de l'emplacement sollicité y compris les dimensions demandées, la nature des matériels utilisés et leur emplacement,
- Nom et adresses postale et courriel du propriétaire des murs, numéros de téléphone
- L'autorisation délivrée est valable pour une durée déterminée, et reste précaire et révocable.
- Elle devra être renouvelée chaque année et à l'occasion d'une modification de terrasse ou de tout changement des modalités d'exploitation de l'établissement attributaire.
- Ainsi, le renouvellement du mobilier des terrasses doit toujours être agréé par la Ville.
- Il convient dès lors et systématiquement avant toute installation et toute commande de matériel de déposer un projet auprès du service instructeur.
- Ce projet comprendra obligatoirement les photos de tous les éléments de la terrasse, le nombre envisagé pour chacun d'eux, ainsi qu'une proposition d'implantation.
- L'emprise de la terrasse est déterminée par les termes de l'autorisation. Les dimensions autorisées (matérialisées ou non par un traçage au sol) et les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement (garantie du libre accès des piétons, riverains, ou personnes à mobilité réduite), mais aussi et surtout de sécurité (accès des équipes d'intervention et de sécurité). Ainsi, le passage réservé aux piétons ne devra pas être inférieur à 1.20 m (matérialisé par un traçage au sol) et l'accès réservé aux véhicules de secours.
- Les installations des terrasses doivent se conformer aux règles de sécurité pour les usagers de la rue, mais également pour la clientèle en termes de visibilité, signalétique, et protection.
- L'occupant sera tenu de respecter et de faire respecter les différentes réglementations en vigueur relatives à la sécurité publique et à la salubrité publique.

1.3. LES TYPES DE TERRASSES AUTORISEES

Les présentes dispositions s'appliquent à diverses occupations du domaine public :

- ⇒ Les « terrasses fixes » : est considérée comme « terrasse fixe », toute terrasse se caractérisant soit par la fermeture de l'espace délimité par du mobilier (jardinières, balustrades, coupe-vent ...), soit par la pose d'un plancher et de son aménagement d'accompagnement (garde-corps, rampe). Il peut s'agir de terrasses implantées devant la façade de l'établissement commercial ou sur des emplacements de stationnement durant la période estivale, sous réserve d'un accord de la municipalité.
- ⇒ Les « terrasses mobiles ou saisonnières » : est considérée comme terrasse mobile, toute terrasse qui, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et en dehors du fonctionnement même de la terrasse (installation du mobilier – tables – chaise...) ne privatise pas l'emprise affectée à son utilisation. Le domaine public, dans ce cas, reste libre. La terrasse peut être installée à partir de 07h30, après le passage des services d'entretien. Le mobilier doit être rangé après l'heure de fermeture de la terrasse, et, en période de non exploitation de celle-ci, les tables et chaises ne doivent pas être stockées sur le domaine public.
- ⇒ Les terrasses mobiles ou saisonnières en bois (ou autres matières) devront être démontées.
- ⇒ La charte vise à définir les préconisations de pose de « mobiliers commerciaux » devant un établissement de type : chevalet, présentoir, étal, rôtissoire, glacière, distributeur, support de location de cycles et autres. Toute utilisation de palettes est interdite.

1.4. LE BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les autorisations de pose de mobiliers commerciaux et/ou d'ouverture de terrasse sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant le fond de commerce associé à la demande d'installation et possédant un Kbis du registre du commerce. Les autorisations sont attribuées aux seules personnes physiques ou morales qui s'engagent à respecter la "Charte qualité des terrasses et des mobiliers commerciaux". Un engagement écrit et signé est joint au dossier de demande d'autorisation.

1.5. LES CONDITIONS D'AUTORISATION

La durée de l'autorisation

Une autorisation n'est pas un droit acquis. Elle est accordée pour une année civile, et reste précaire et révocable. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et devient caduque en cas de changement de propriétaire ou de non-paiement de la redevance.

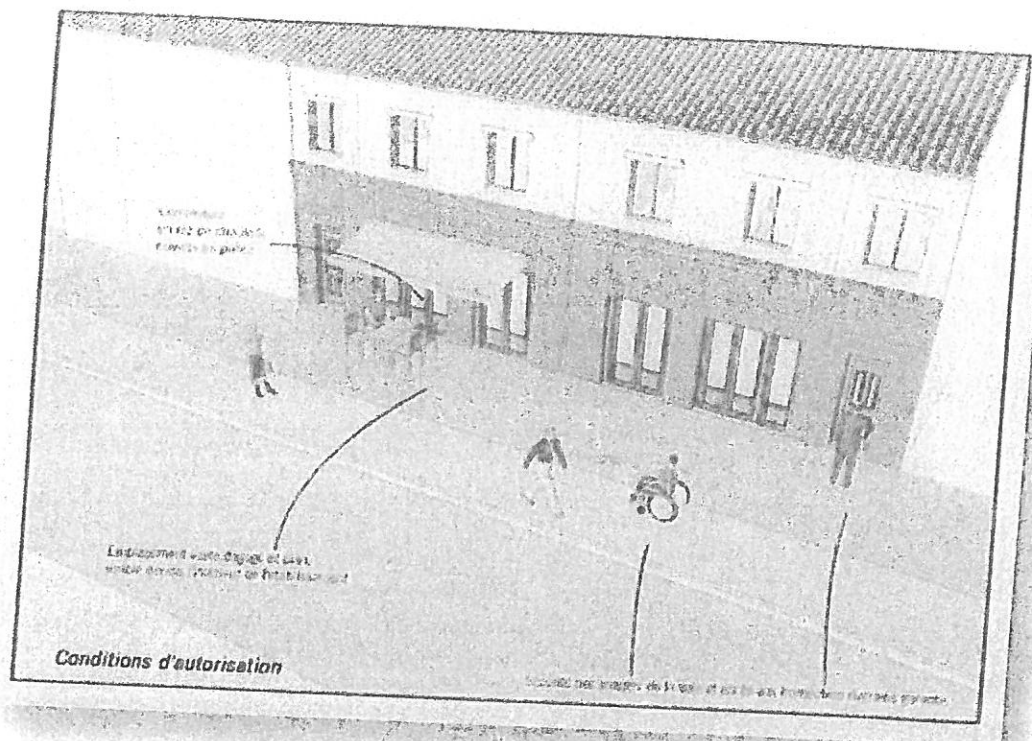
L'autorisation est, en effet, délivrée à titre personnel dans le strict respect du droit des tiers. En conséquence, il est interdit au titulaire de louer ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement concédé. Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, il appartient aux intéressés d'en informer la commune et de porter à la connaissance du nouveau propriétaire ou locataire l'obligation de renouveler la demande d'autorisation rendue caduque ; à charge pour le nouveau propriétaire ou locataire de se rapprocher du service instructeur habilité.

Le local commercial

Les autorisations d'installation des terrasses ou des mobiliers commerciaux sur le domaine public sont accordées uniquement aux établissements situés dans des rez-de-chaussée ouverts au public et conçus de manière à recevoir de façon effective et permanente une partie significative de leur clientèle à l'intérieur de leurs locaux.

L'emplacement sollicité

L'emplacement sollicité pour la terrasse ou le mobilier commercial doit être suffisamment dégagé, vaste et plan et ne doit pas accueillir des fonctions incompatibles avec les activités du commerce. La terrasse ou les mobiliers commerciaux doivent rester visibles depuis l'intérieur de l'établissement et ne doivent pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ou l'accès aux immeubles riverains. L'autorisation ne peut être accordée pour une emprise supérieure aux limites représentées par les mitoyennetés. Aucun ancrage au sol n'est toléré dans la largeur minimale de circulation des piétons de 1,20 m (matérialisée par un traçage au sol).



Conditions de fonctionnement de l'espace public occupé

Les bénéficiaires de l'autorisation assurent quotidiennement la propreté de l'espace public mis à leur disposition et veillent à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains en mettant à disposition des poubelles pour les ventes à emporter et des cendriers pour les bars et les restaurants. Ils veillent également à mettre à la disposition de leur clientèle de poubelles ou cendriers notamment pour les « commerces de bouche » de type « ventes à emporter », bars et restaurants. Les mobiliers doivent être installés à l'intérieur de l'emprise autorisée, et rangés pendant les heures de fermeture des établissements. Ce rangement doit être effectué à l'aide de chariots ou par portage afin de ne pas occasionner de nuisances sonores.

Les formes de vente autorisées

Les étalages sont autorisés s'ils présentent des produits dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du magasin du bénéficiaire de l'autorisation. Dans ce cas, leurs utilisateurs peuvent être autorisés à faire procéder dans les limites de leur autorisation à des ventes-réclame et à des démonstrations, en rapport avec leur activité commerciale habituelle. Ces conditions ne concernent pas les ventes soumises au régime de la vente au déballage (vide-greniers, braderie...).

Les terrasses fixes sur le domaine public ont pour objectif d'assurer à la clientèle un meilleur confort.

En aucun cas, ces terrasses sur le domaine public ne sont destinées à la production ou à la fabrication de produit de quelque nature que ce soit, à l'exception des machines de fabrication de glaces, de rôtissoires, de distributeurs de boissons. En conséquence, il est rigoureusement interdit d'y fabriquer des gaufres ou des frites ou même bibelots divers (liste non exhaustive).

Ces terrasses fixes sont uniquement destinées à la vente de produits finis ; elles correspondent à une extension de la surface de vente du commerce existant destinée à l'exposition de produits finis ou à la consommation dans les lieux.

1.6. LA REDEVANCE

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, cette dernière étant la contrepartie des avantages spéciaux retirés par l'occupant.

La redevance d'occupation du domaine public est calculée en tenant compte de la surface de la terrasse (arrondie à l'unité supérieure : exemple de 3,5 m² arrondis à 4 m²), de la durée d'exploitation, de la nature de l'exploitation (terrasse, store, chevalet...), sur le relevé effectué par le service instructeur.

Un minimum de redevance (pour une superficie de 1 m²) pour occupation du domaine public sera affecté au mobilier commercial de type étal, présentoir, porte-menus, chevalet publicitaire, rôtière, flamme attendant à son commerce.

La redevance est fixée par délibération du Conseil Municipal et révisable annuellement.

La redevance est annuelle et payable en une seule fois au plus tard le 1^{er} septembre.

Le règlement doit s'effectuer à la Trésorerie.

Le non-paiement au terme indiqué entraîne le retrait d'office de l'autorisation.

Cette autorisation peut être accordée annuellement (mobilier commercial...) ou, en considération de la « saison estivale, à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, pour les « terrasses démontables ».

A titre d'information, sur délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2010 la redevance d'occupation du domaine public, pour l'année 2017 est fixée comme suit :

- 12 €/m² et par an pour une occupation en période estivale ci-dessus définie
- 8 €/m² et par an pour l'occupation annuelle.

1.7. LES SANCTIONS

A la suite de contrôles inopinés effectués par les services municipaux, les infractions au présent arrêté pourront être relevées par l'établissement d'un rapport ou d'un procès-verbal et pourront donner lieu au paiement d'une amende ou à la révocation de l'autorisation avec dépose de la terrasse ou du mobilier commercial par le titulaire, à ses frais, sans versement d'une quelconque indemnisation. La Commune entend les procédures contentieuses adéquates en cas de non-respect des dispositions de la charte adoptée par arrêté municipal en date du 14 décembre 2016. Elles peuvent aboutir, notamment, à la condamnation au paiement des amendes correspondant aux infractions commises.

2. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC :

2.1. ACCESSIBILITE

Circulation des services

Un passage dit "de sécurité", pour les véhicules techniques et de secours, d'une largeur minimale de 4 mètres, est conservé sur le domaine public, en tous lieux et à tous moments.

Les façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à un rez-de-chaussée surmonté de deux étages (R+2) sont accessibles à tous moments.

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il conviendra de prévoir un accès au caniveau. Les regards techniques (EDF, eau, téléphone, tout à l'égout ...) situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visites dans le platelage.

Circulation des personnes

L'accessibilité des bâtiments est gérée sur le domaine privé.

Le déplacement des personnes malvoyantes est facilité par la pose sur les surfaces vitrées d'éléments visuels contrastés, la mise en place d'au moins deux pieds sur les dispositifs mobiles, la suppression des obstacles en porte à faux et des éléments isolés de hauteur inférieure à 40 cm.



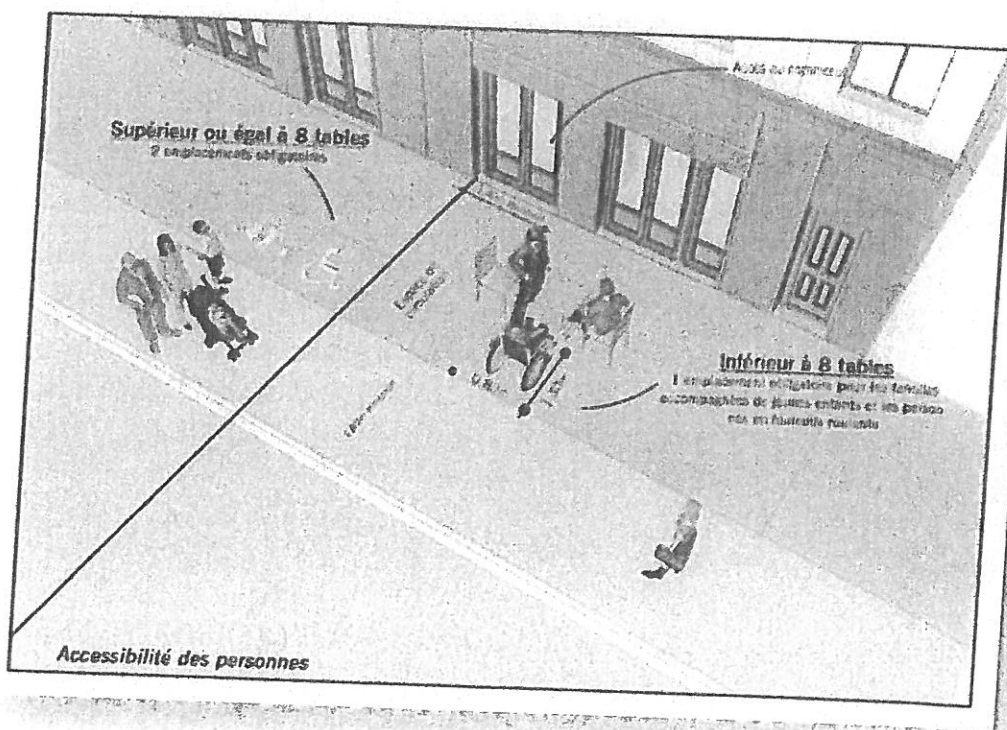
Gestion des accès : absence de rampe d'accès

Un passage, d'une largeur libre de tout obstacle de 1,20 m et d'une hauteur préservée de 2,10m, est aménagé sur les trottoirs ; et de 1,40 m vers les accès aux immeubles, pour faciliter le déplacement des familles accompagnées de jeunes enfants en poussette et celui des personnes en fauteuil roulant.

Sur les trottoirs, une réduction limitée de l'emprise pourra être autorisée au droit des obstacles.

Les rampes d'accès pour les familles accompagnées de jeunes enfants en poussette et les personnes en fauteuil roulant ont des pentes inférieures à 5%. Les sols accessibles ne sont ni meubles ni glissants et ne font pas obstacle aux roues des fauteuils roulants. Les trous et les fentes ont moins de 1 cm de largeur. La hauteur du ressaut du front est inférieure à 2 cm.

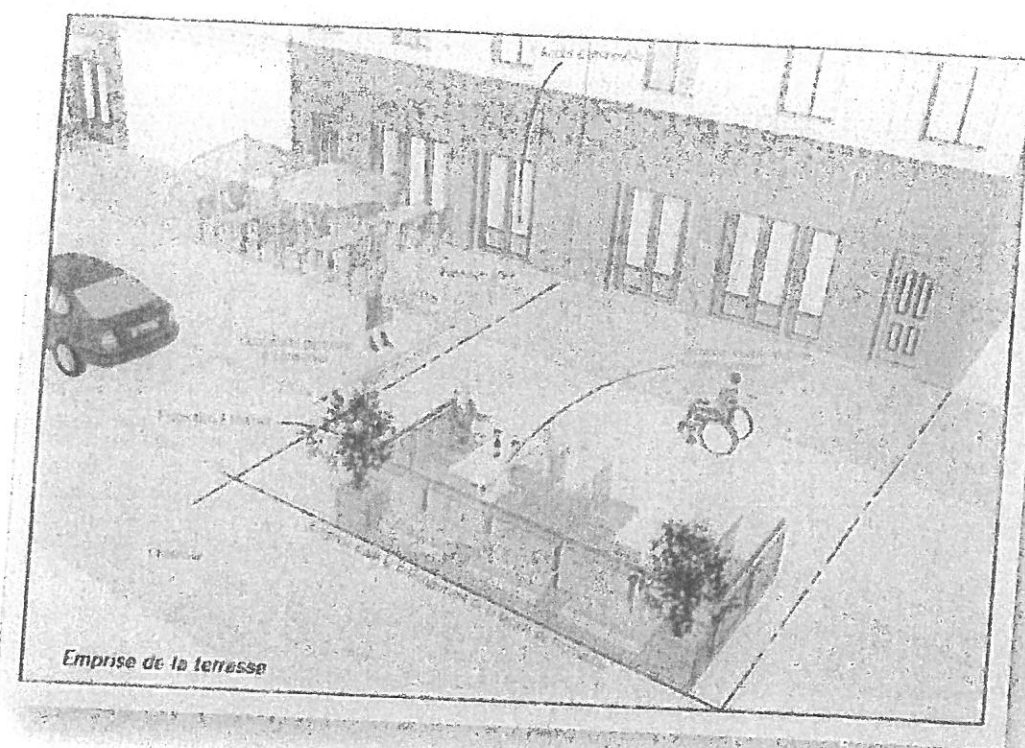
Les familles accompagnées de jeunes enfants en poussette et les personnes en fauteuil roulant sont accueillies en terrasse sur des places accessibles de 1,30m x 0,80m. Une place est exigée pour les terrasses de moins de huit tables. Au-delà, un minimum de deux places est prévu.



2.2. EMPRISE DES TERRASSES

Dimensions de la terrasse

La terrasse est placée devant le commerce disposant de l'autorisation et doit rester dans le prolongement de la façade de l'immeuble dont elle constitue la projection. Elle n'occulte pas la perception des commerces voisins ni ne gêne leur accès. Elle ne rompt pas les continuités des immeubles doit être préservé.



Les terrasses estivales autorisées sur les emplacements de stationnement sont implantées sur des planchers installés sur la voirie. L'établissement « saisonnier » devra démonter le plancher de sa terrasse avant de quitter la commune.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol.

Les planchers

Les planchers installés sur voirie devront être en « PVC », « bois composite » ou matériau bois équivalent. L'usage de palette en bois est interdit.

L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout en respectant son niveau, ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue. La hauteur maximale du plancher est de 15 centimètres à partir du sol. Dans l'hypothèse d'une pente plus accentuée, cette préconisation impose d'aménager le platelage par palier (ressaut dès hauteur supérieur à 15 cm). Une plinthe de finition terminera la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps est rendue obligatoire. Les garde-corps devront demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,50 mètre à partir du sol et non du plancher.

2.3. DISPOSITIONS COMMUNES AU MOBILIER DES TERRASSES

Pour que la ville conserve une esthétique cohérente, il est primordial que l'ensemble des éléments constitutifs de la terrasse (tables, chaises et parasols) présentent une harmonie. Le style des matériaux choisis et employés doit être homogène. Chaque terrasse constitue un ensemble. À cette fin tous les éléments qui la composent sont choisis dans un style identique.

La publicité apposée sur le mobilier de l'établissement est tolérée une uniformité,

Leur qualité et leur couleur sont définies lors de la demande d'autorisation.

Compte-tenu du matériel déjà existant, cette démarche va porter sur 3 années de manière à permettre à chaque demandeur de procéder à la mise en conformité progressive du mobilier lors de son renouvellement.

Les matériaux utilisés devront être au minimum de classe M2 en référence au règlement de sécurité contre les risques d'incendie.

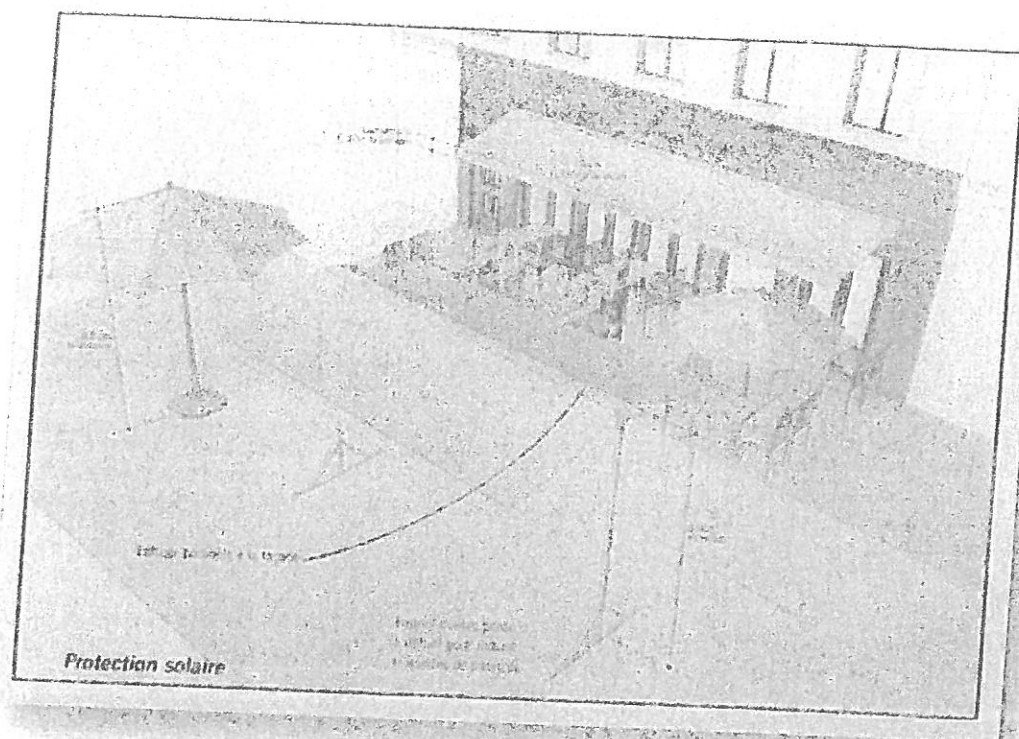
Les mobiliers (tables, chaises, jardinières...) doivent être choisis dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux (trois maximum). Ils sont entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure. Ils présentent de bonnes finitions et aucun risque de danger pour les usagers (chute, renversement...). Tous les angles saillants et les arêtes vives sont arrondis ou adoucis.

Les matériaux : les matériaux utilisés privilégient les matériaux naturels : le bois, l'aluminium, le métal, l'osier et la fonte.



Les tables : elles présentent des piétements associés au style des chaises, et leurs plateaux sont unis d'une couleur harmonisée avec les chaises.

Les parasols : ils devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. Ils sont munis de piétements en fonte de préférence. Leur structure est en aluminium ou en bois. Ils sont revêtus de toiles de couleurs avec ou sans bavolets en tissus. Une fois déployés, ils devront préserver une hauteur libre de 2,10 m. La publicité est tolérée sous conditions d'uniformité à l'exception de la raison sociale de l'établissement. Elle est interdite sur le mobilier urbain communal (art L581-4 et R581-22 du Code de l'Environnement).



Les jardinières : elles doivent être constituées de matériaux de qualité et sans dossier. Elles devront être entretenues régulièrement et respecter le passage piéton et l'emprise de la voirie. Elles seront obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle. Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières. Elles devront être mobiles, de façon à être ôtées du domaine public et être rentrées à la fermeture de l'établissement.

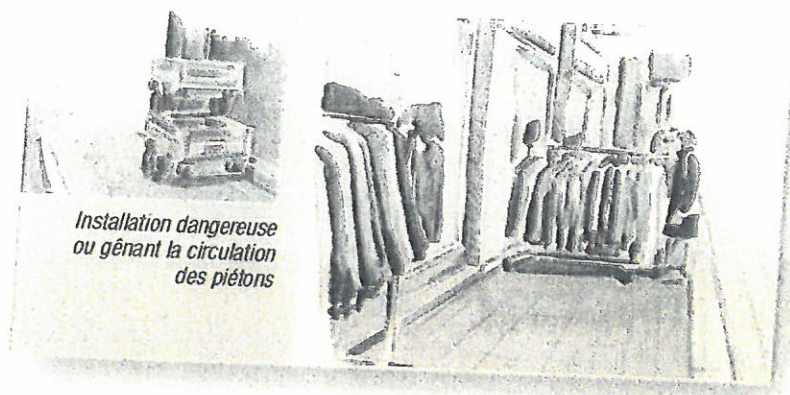
La hauteur totale à partir du sol (terrasse, jardinière et plantation) ne doit pas être supérieure à 1m

Les présentoirs à menu : leur nombre est limité à un par établissement. Ils doivent être choisis en harmonie avec le mobilier environnant et être positionné dans l'emprise autorisée.

Les mobiliers de vente présentoirs, étalages : Les mobiliers de vente sont des matériels conçus pour présenter et vendre des produits sur le domaine public. Entrent dans cette catégorie, les étalages, les présentoirs, les portants, les porte-cartes. La vente et la présentation de produits en dehors de ces matériels sont interdites ; sauf dérogation, à titre exceptionnel (manifestation festive, etc.), sur un temps limité, avec autorisation du maire.

Ces mobiliers sont implantés contre la façade de l'établissement. Dans le cas d'étalage ou de présentoir, ce matériel, posé contre la façade, ne peut avoir une largeur supérieure à 0,80 m et une hauteur supérieure à 1,20m. Dans le cas de porte-cartes, de portants, la hauteur autorisée est limitée à 1,80 m. Ces matériels sont en bois laqué ou en métal laqué. Ils ne doivent pas présenter une dangerosité pour le domaine public (risque de chute ou de renversement) et ne doivent pas être fixés sur le mobilier urbain.

Les emplacements de stationnement ne peuvent être utilisés à usage commercial et laissés libre à l'accès des véhicules sauf dérogation pour événement exceptionnel avec une durée limitée.



Les écrans vidéo et stores verticaux sont exclus.

Les éléments d'accompagnement : Des parasols chauffants mobiles pourront être installés durant les périodes froides. Le modèle choisi devra répondre aux prescriptions esthétiques de la charte, tout en respectant les consignes de sécurité.

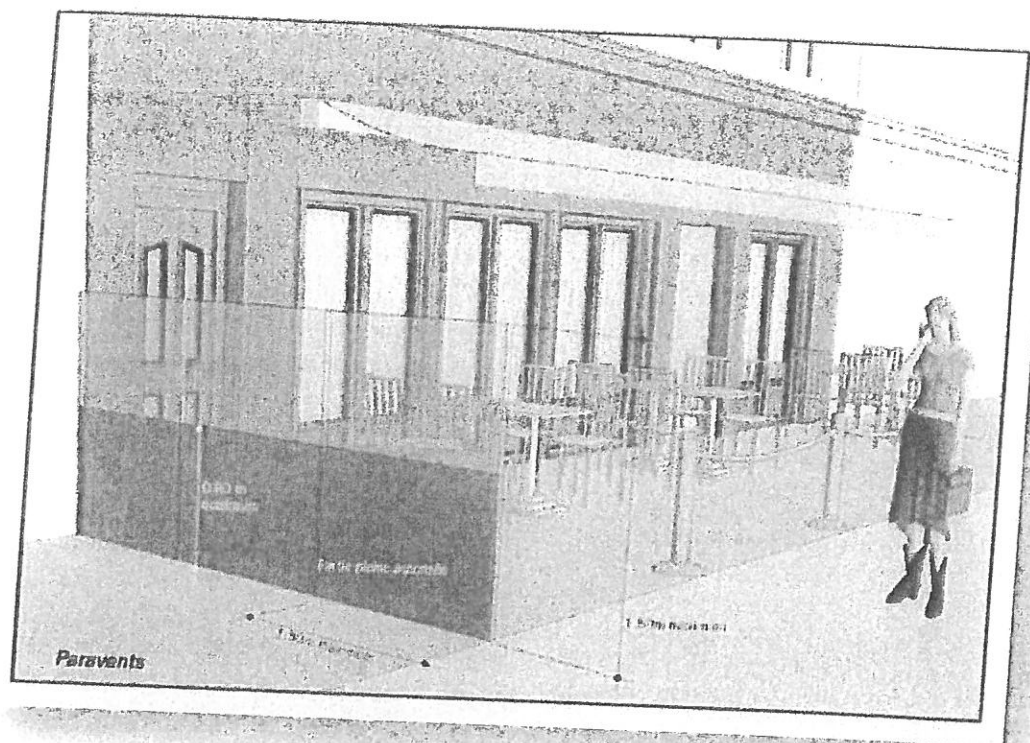
Dispositifs mobiles d'éclairage : l'installation de tels dispositifs devra être précédée d'une demande d'autorisation spécifique déposée auprès du service instructeur.

Dispositifs d'éclairage enseigne en façade : leur installation est soumise à une autorisation préalable.

L'installation des stores-bannes* est assujettie à une autorisation, sur la base d'un dossier précis, leur agencement devant tenir compte des éléments d'architecture de la façade. Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse. L'adjonction de joues*, même transparentes, n'est pas autorisée. Sur les stores-bannes, la publicité y est limitée à l'indication de la raison sociale de l'établissement. Elle pourra figurer uniquement sur les lambrequins du store-banne.

Les chauffages mobiles sont acceptés à condition de ne présenter aucun risque pour les usagers de la terrasse et le domaine public.

Les délimitations pourront être matérialisées par des garde-corps, paravent ou écrans, terme générique. Leur structure est en acier ou en bois. D'une hauteur maximale de 1,50 mètre, ils seront au minimum transparents sur un tiers de leur hauteur dans la partie supérieure voire dans leur totalité. Tout ancrage au sol est interdit.



Lexique :

- Store-banne : toile repliable par enroulement sur un tambour horizontal et généralement muni de bras invisibles à projection extérieure. Il est conçu comme un élément participant à l'harmonie générale de la devanture.
- Joue : partie latérale tombante d'un store-banne.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas De Calais
Arrondissement de MONTREUIL SUR MER
Ville de MERLIMONT

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES TERRASSES ET MOBILIERS COMMERCIAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le Maire de la Ville de MERLIMONT,
Vu les Articles L2122-22, L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R644-2,
Vu l'Arrêté Préfectoral sur les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais du 04 novembre 2016,
Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'Arrêté Municipal du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2010 relative à la redevance d'occupation du domaine public,
Vu la charte qualité des terrasses et mobiliers commerciaux de la ville de MERLIMONT annexée,
Abrogeant l'arrêté municipal relatif aux terrasses et mobiliers commerciaux sur le domaine public du 03 mars 2011,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations privatives du domaine public à des fins commerciales,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses et de mobiliers commerciaux autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et tout autre commerce.

ARRETE :

Article I – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES ET MOBILIERS COMMERCIAUX.

La Municipalité délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse ou tout autre mobilier commercial dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte également de l'environnement urbanistique et architectural.

La Municipalité se réserve, d'autre part, le droit de modifier l'emprise des terrasses pour des raisons d'intérêt général, de sécurité publique, ou de manifestation, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre à une quelconque indemnité.

EMPRISE SUR TROTTOIR.

L'installation doit laisser constamment un passage d'une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,20 m et d'une hauteur préservée de 2,10m, pour un usage réservé aux piétons. Ce passage devra être le plus rectiligne possible. Il sera matérialisé par un traçage au sol de 2 lignes blanches pour une meilleure visibilité

RESPECT DES VOIES D'ACCES AUX IMMEUBLES ET AUX GARAGES.

Un passage dit "de sécurité" et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 4 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

Les autorisations seront accordées uniquement au droit de l'établissement et dans les limites de la longueur de la façade.

En aucun cas, l'accès à une terrasse ne devra nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation.

L'aménagement des terrasses estivales prendra en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par un cheminement approprié.

Toute décision sera prise en « commission commerce ».

Article II - INSTRUCTIONS DES DEMANDES ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Sur demande écrite adressée au Maire de la commune, les établissements pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public sous réserve des dispositions précédentes.

Les autorisations ainsi accordées sont délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant, lequel ne bénéficie pas automatiquement de l'autorisation. Le mobilier figurant sur la demande d'autorisation d'occupation du domaine public communal devra être identique à celui qui sera contrôlé par l'agent communal. Tout mobilier ajouté sur le domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Une vignette sera remise à l'exploitant, elle devra être affichée sur une vitre de l'établissement de façon visible afin de faciliter les contrôles.

Ces autorisations, non cessibles, sont révocables à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et pourront en cas de nécessité être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité.

En outre, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Article III - HORAIRES D'EXPLOITATION

Afin de permettre le passage des véhicules chargés de l'entretien du domaine public, l'installation du mobilier commercial est autorisée à compter de 7 H 30 ; sauf exception des emprises fixes.

En période de non exploitation, le mobilier commercial ne devra en aucun cas être stocké sur le domaine public.

Article IV - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES

A l'intérieur des emprises, doit se trouver l'ensemble des éléments composant la terrasse : outre les tables, les chaises, la terrasse mobile, le mobilier à but commercial comme les chevalets, flammes, et porte-menus, etc. L'utilisation de palettes est interdite.

Le matériel utilisé doit respecter les normes de sécurité en vigueur.

L'ensemble du mobilier commercial devra être rangé après l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation, le mobilier commercial ne devra en aucun cas être stocké sur le domaine public.

Outre ces règles de fonctionnement, obligation est faite au bénéficiaire d'une autorisation d'implanter une terrasse sur les emplacements de stationnement, d'enlever le plancher afin de restituer l'espace au stationnement, en cas de fermeture de l'établissement au-delà de 30 jours consécutifs pour quel que

motif que ce soit (sous réserve d'un accord de la municipalité et sous réserve d'un plan de circulation des véhicules en sens unique par la commission urbanisme).

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A ce sujet, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destiné à atténuer les bruits de choc.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) est tolérée dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats, sur autorisation du maire.

En tout état de cause, les bénéficiaires de l'autorisation de terrasse devront assurer quotidiennement la propreté de l'espace public mis ainsi à leur disposition.

Article V - DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires acquitteront auprès de la Trésorerie une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif au mètre carré applicable pour l'année en cours et approuvée par le Conseil Municipal.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article VI – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi. L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions allant du simple avertissement, à une restriction d'horaires voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut être également définitif.

Article VII – APPLICATION

M. le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MERLIMONT, Monsieur le responsable des services Techniques communaux, la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'Hôtel de Ville, à MERLIMONT, le 14 décembre 2016.

Madame le Maire,



Eveline Bochent
L'Adjointe Déléguée,
Eveline BOCHENT



Mairie de Merlimont
Place de la Haye - 62155 MERLIMONT
Tél. : 03.21.94.72.18 - Fax : 09.70.32.29.58

Extrait de la réglementation applicable sur l'occupation du domaine public par les terrasses et mobiliers commerciaux

⇒ Le mobilier

L'ensemble des éléments composant la terrasse devra se situer dans l'emprise autorisée.
L'occupation du domaine public par les terrasses et/ou mobiliers commerciaux donne lieu au paiement d'une redevance.
Les mobiliers, tables, chaises, parasols..., sur un même emplacement, devront être uniformes, choisis dans une seule gamme de matériel.
Les matériaux utilisés doivent être au minimum de classe M2, en référence au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et normés « NF ».
L'installation des mobiliers sera autorisée à partir de 7h30.
Le mobilier sera rentré à la fermeture de l'établissement.
La publicité sur les mobiliers est autorisée.

⇒ Le store-banne

L'installation d'un « store-banne » devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la commune.

⇒ L'accessibilité des terrasses aux personnes à mobilité réduite

L'accessibilité des bâtiments est gérée sur le domaine privé en connaissance de la réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.
Les familles accompagnées de jeunes enfants en poussette et les personnes en fauteuil roulant seront notamment accueillis en terrasse sur des places accessibles de 1,30m x 0,80m. Une place est exigée pour les terrasses de moins de huit tables.
Au-delà, un minimum de deux places est prévu.

⇒ Les jardinières

La hauteur des jardinières avec végétaux maximum 1m à partir du sol hors plancher.

⇒ La circulation des personnes sur le domaine public

Un passage (matérialisé par un traçage au sol), d'une largeur libre de tout obstacle de 1,20 m, d'une hauteur minimum (parasol...) de 2,10m, devra être préservé sur les trottoirs ; et de 1,40 m vers les accès aux immeubles, pour ainsi faciliter le déplacement des familles accompagnées de jeunes enfants en poussette et celui des personnes en fauteuil roulant.
La matérialisation de ce passage ne devra pas être obstruée ou déplacée.

⇒ Les emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement, sur le domaine public, ne pourront être privatisés pour une utilisation à usage commercial ou comme support d'affichage.
Ils demeureront exclusivement réservés au stationnement des véhicules motorisés (zone jaune pour chaîne alimentaire, dépose minute, zone bleue) ; sauf autorisation du maire.

⇒ La propreté de l'espace public

La mise à disposition de poubelles et cendriers auprès de la clientèle des établissements de ventes à emporter, bars, restaurants sera obligatoire.

⇒ Interdictions diverses

L'utilisation de palette de bois est proscrite.
La sous-location des emplacements est interdite.
L'utilisation du mobilier urbain comme support du mobilier commercial est interdite.
L'utilisation de mobiliers lumineux sur le domaine public est interdite.

⇒ Obligations diverses

Les regards techniques et caniveaux, dans l'emprise de la terrasse, devront rester accessibles.
Les terrasses mobiles ou estrades devront être démontées en dehors de la période estivale (avril à septembre).
Les bénéficiaires de l'autorisation devront assurer quotidiennement la propreté de l'espace public mis à leur disposition.



DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

TERRASSES 2017.

- ☐ 1ere Demande.
☐ Renouvellement.

RENSEIGNEMENT CONCERNANT L'ETABLISSEMENT :

NOM DE L'ETABLISSEMENT

ADRESSE PRECISE

NUMERO DE TELEPHONE

PROPRIETAIRE DU FOND DE COMMERCE :

NOM ET PRENOM

Ou

NOM DE LA SOCIETE

ADRESSE DU DOMICILE

NUMERO DE TELEPHONE

DUREE DE L'AUTORISATION :

- ☐ PERIODE ESTIVALE (1^{er} avril au 30 septembre)
☐ ANNUELLE

GERANT OU EXPLOITANT

NOM et PRENOM

Adresse personnelle

Courriel

N° de Téléphone

PROPRIETAIRE DES MURS

NOM et PRENOM

NOM de la SOCIETE (s'il y a lieu)

Adresse du Domicile

PERSONNE CHARGEE D'ACQUITTER LA REDEVANCE

QUALITE

NOM et PRENOM

QUANTIFICATION DE LA DEMANDE

SURPERFICIE DE LA DEMANDE

LONGUEUR

LARGEUR

M²

M

M

DESCRIPTIF DU MOBILIER DE TERRASSE

-Nombre de Tables (matériaux et couleur)

-Nombre de chaises (matériaux et couleur)

-Nombre de porte menu (matériaux et couleur)

-Nombre de Parasols

-Jardinières (matériaux et couleur)

-Platelage (matériaux et couleur)

(Hauteur)

ACTIVITES ACCESSOIRES SOLLICITEES

Précisez ci-dessous les autres matériels que vous souhaitez installer , ainsi que leurs dimensions

PIECES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

- Un Plan de Situation
- Un Plan de Masse
- Un Plan coté de l'emprise de la terrasse
- Un plan coté (si platelage)
- Une photo récente de l'établissement et de la terrasse sollicitée
- Une photocopie de l'inscription au registre de commerce (de moins de 3 mois)
- Une copie de la licence d'autorisation d'un débit de boisson ou de licence de restauration
- Une copie de l'assurance de l'établissement
- Une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation

AVERTISSEMENT

- Ceci constitue une demande qui vaut en aucun cas autorisation tacite ;
- Les autorisations qui peuvent être délivrées sont personnelles précaires et révocables, elles cessent de plein droit en cas de vente de fonds de commerce ;
- Elles ne sont ni transmissibles, ni cessibles et ne peuvent faire l'objet d'un contrat privé;
- Elles font obligation à leur titulaire d'acquitter les taxes et droits qui y affèrent ;
- Le domaine public devra impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement;
- La superficie de la terrasse pourra être proportionnelle à celle de l'établissement ;
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine ou d'y fixer quoique ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse de plein air .

Fait à _____, le _____

NOM

Prénom

Signature

Toute demande incomplète ou inexacte et toute demande formulée par une autre personne que le propriétaire du fonds de commerce ne seraient pas prises en compte .

**Cette demande est à adresser à
Mairie de Merlimont
Service Urbanisme
Place de la Haye
62155 Merlimont**